

## DÉCISION

Portant avenant n°1 au bail en date du 15 juin 2023 contenant location de locaux sis à Limoges, 252 avenue du Général Leclerc, au profit de la Nouvelle Aquitaine Mobilités.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-2 et L 5211-10 ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2024 relative à l'application des articles L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le bail de locaux à usage de bureaux en date du 15 juin 2023 conclu entre la Communauté urbaine Limoges Métropole et la Nouvelle Aquitaine Mobilité portant location de locaux situés à Limoges, 252 avenue du Général Leclerc,

**CONSIDÉRANT** la demande de la NAM d'un espace supplémentaire destiné à accueillir du personnel et à stocker de l'équipement billettique,

**CONSIDÉRANT** la proposition de Limoges Métropole de leur octroyer, après réalisation des travaux d'aménagement, des locaux supplémentaires d'une surface d'environ 52 m<sup>2</sup> formant la continuité avec les locaux qu'ils occupent au rez-de-chaussée de l'immeuble.

Les parties ont convenu d'établir un AVENANT au bail en date du 15 juin 2023 mentionné ci-dessus, afin d'ajouter la surface locative supplémentaire et de modifier en conséquence la désignation des locaux.

## **D É C I D E**

- de modifier l'article 2 « Description » du bail précité par l'adjonction de locaux supplémentaires, en les mentionnant en sus de la manière suivante :

- « Des locaux d'environ 52 m<sup>2</sup> situés dans la continuité du plateau de 150 m<sup>2</sup> au rez-de-chaussée de l'immeuble »

Toutes les autres conditions dudit bail restent inchangées.

Un avenant n°1 au bail en date du 15 juin 2023 sera conclu, avec effet au 5 mai 2025, entre la Communauté urbaine Limoges Métropole et la Nouvelle Aquitaine Mobilités.

Fait à Limoges, le 05/05/2025.

Publié le : 06/06/2025

**Le Président,**

Pour le Président  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services  
**Sylvain ROQUES**